CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.104 du 29 janvier 2008

G./A.165.168/VI-17.566

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale pour la distribution d'Energie dans la province de Luxembourg,**
en abrégé INTERLUX**,**

ayant élu domicile chez
Mes Sven BOULLART et Xavier REMY, avocats,
avenue Louise, n° 65, bte 2,
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz,
en abrégé C.R.E.G.,

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2005 par la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale pour la distribution d'Energie dans la province de Luxembourg, en abrégé INTERLUX, qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 16 juin 2005, portant la référence (B) 050616-CDC-342/3, rejetant la proposition tarifaire formulée par (elle) et fixant à titre provisoire (ses) tarifs (...) pour la période s'écoulant du 1er juin 2005 (lire 1er juillet 2005) au 30 septembre 2005, et (lui) notifiée (...) le 17 juin 2005 (...)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 4 décembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2008;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sven BOULLART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Damien VERHOEVEN, loco Me Dirk LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 décembre 2007, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-neuf janvier deux mille huit par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	DRAPIER,	Greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. NIHOUL.